

Décret n° 2003-164 du 8 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction
générale du développement urbain, de l'habitat et de
l'architecture

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination
des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du développement urbain, de l'habitat et de
l'architecture est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses
attributions, en matière de développement urbain, d'habitat et d'architecture.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation et fixer les normes dans les domaines du
développement urbain, de l'habitat et de l'architecture, et veiller à leur
application ;
- élaborer, animer et évaluer les politiques de développement urbain,
d'habitat, d'architecture et d'aménagement foncier, définir les
procédures correspondantes et veiller aux conditions de leur mise en
œuvre sur le territoire ;
- initier les études et la recherche dans les domaines du développement
urbain, de l'habitat et de l'architecture ;

- réglementer, organiser et coordonner l'activité des différentes professions qui relèvent des domaines de sa compétence ;
- animer, coordonner, orienter et contrôler l'activité des directions centrales et départementales placées sous son autorité ;
- assurer les relations et la coordination technique avec les services des autres ministères, des collectivités locales et des structures territoriales déconcentrées concernés, dans les domaines de l'habitat et de l'architecture ;
- assurer la diffusion des données administratives, techniques, socio-économiques et juridiques en matière de développement urbain, d'habitat et d'architecture ;
- participer à l'analyse et aux dépouillements des offres dans le cadre des projets de développement et d'aménagement urbains ;
- participer à la conception des programmes et à l'organisation de la formation professionnelle du personnel qui relève des métiers de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'architecture ;
- suivre l'exécution des projets spécifiques financés par les institutions et les organismes internationaux ;
- veiller à la prise en compte, pour l'ensemble des activités de la direction générale du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture, des préoccupations ayant un impact sur la protection de l'environnement ;
- assurer la promotion, la mise en valeur et la sauvegarde du patrimoine architectural et urbain, des monuments historiques et des sites classés ;
- élaborer les règles relatives à l'occupation du sol et participer à l'élaboration de la législation de l'expropriation ainsi que de la législation fiscale et financière en matière d'urbanisme, et en suivre l'application ;
- participer à l'inventaire des terrains expropriés, patrimoine de l'Etat.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture, outre le secrétariat de direction et le service de l'informatique, de la documentation et des archives, comprend :

- la direction du développement urbain ;
- la direction de l'habitat et du logement ;
- la direction de l'architecture ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE, DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION

Article 5 : Le service de l'informatique, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer et gérer la banque des données et les indicateurs en matière d'urbanisme, d'habitat et d'architecture ;
- organiser et gérer le système informatique ;
- constituer et gérer la bibliothèque ;
- gérer les archives et la documentation.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Article 6 : La direction du développement urbain est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation et fixer les normes relatives au développement urbain et veiller à leur application ;

- élaborer et mettre en œuvre la politique générale du développement urbain et définir les procédures, les instruments techniques, juridiques, économiques et financiers correspondants ;
- élaborer les programmes relatifs aux schémas d'aménagement et à l'ensemble des questions d'urbanisme ;
- définir et mettre en œuvre les actions et les opérations d'aménagement et d'urbanisme ;
- assurer, sous réserves des compétences dévolues à la délégation générale des grands travaux, la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée en matière d'aménagement et d'urbanisme ;
- assurer les relations avec les services des autres ministères concernés en vue de la cohérence entre la politique d'aménagement du territoire et la politique du développement urbain ;
- gérer le contentieux de l'urbanisme ;
- veiller au respect des normes de protection de l'environnement dans l'élaboration et l'application des documents d'urbanisme ;
- réglementer, organiser et coordonner l'activité des différentes professions de l'aménagement et de l'urbanisme ;
- définir et coordonner les interventions de l'Etat dans les opérations d'aménagement urbain et en matière d'action foncière.

Article 7 : La direction du développement urbain comprend :

- le service de la réglementation, de la normalisation et du contentieux ;
- le service de l'urbanisme ;
- le service de la qualité de la ville et de l'environnement ;
- le service de l'économie, de l'aménagement et des politiques foncières ;
- le service des métiers de l'aménagement ;
- le service des relations et de la coordination avec les collectivités locales.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

Article 8 : La direction de l'habitat et du logement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation et fixer les normes en matière d'habitat et de logement, et veiller à leur application ;
- définir les politiques et les stratégies nationales d'habitat et du logement ;

- élaborer les études et les programmes relatifs aux opérations immobilières de l'Etat et à l'ensemble des questions d'habitat ;
- préparer, en liaison avec le ministère des finances, les politiques relatives au financement, aux systèmes d'aides publiques et à la fiscalité du logement, et contribuer à la mise en œuvre du droit au logement ;
- définir et mettre en œuvre des actions d'aménagement foncier et d'urbanisme en vue de la réalisation des projets d'habitat ;
- assurer les relations avec les promoteurs immobiliers ;
- assurer la régulation des prix et des loyers.

Article 9 : La direction de l'habitat et du logement comprend :

- le service des politiques et des stratégies de l'habitat et du logement ;
- le service de la législation, de la réglementation et de la normalisation ;
- le service des études et de la programmation ;
- le service des relations avec les promoteurs immobiliers ;
- le service de la régulation des prix et des loyers.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

Article 10 : La direction de l'architecture est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- élaborer la réglementation et fixer les normes relatives à l'architecture et veiller à leur application ;
- procéder à l'élaboration des programmes et au contrôle des projets d'architecture réalisés pour le compte de l'Etat ;
- veiller à la promotion d'une architecture locale ;
- contrôler et suivre l'exécution des projets spécifiques exécutés en vue de la sauvegarde du patrimoine architectural et urbain ;
- assurer les relations avec l'ordre des architectes et les professionnels de l'architecture ;
- assurer le contrôle architectural de la restauration des édifices qui ont valeur de monuments historiques ou classés ;
- promouvoir et vulgariser la réglementation technique et les informations sur les sites classés, les monuments historiques et le patrimoine architectural et urbain ;
- contribuer au développement de la formation et au perfectionnement des professionnels de l'architecture ;
- contribuer à toute action favorisant l'activité des professionnels de l'architecture et la qualité de leurs interventions ;
- assister les maîtres d'ouvrage public dans la préparation et l'organisation des concours d'architecture.

Article 11 : La direction de l'architecture comprend :

- le service des études et de la programmation ;
- le service de la législation, de la réglementation, des concours et du contentieux ;
- le service des monuments historiques, des ouvrages, et des sites classés ;
- le service de la promotion architecturale, de la recherche, de la formation et du perfectionnement ;
- le service des relations avec les professionnels de l'architecture.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur :

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service de l'équipement et du matériel ;
- le service financier et comptable .

CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 14 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- assurer, au niveau local, les missions des administrations centrales ;
- servir de conseil technique auprès des collectivités locales.

Article 15 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de l'architecture ;
- le service du développement urbain et de l'habitat ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêtee du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-164

Fait à Brazzaville, le 8 Août 2003



Denis SASSOU-NGUESSO


Par le Président de la République,

Le ministre de la construction, de
l'urbanisme, de l'habitat et de la
réforme foncière,



Claude Alphonse N'SILOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA - EBIA